

Document:-
A/CN.4/93 (French only)

Regime of the Territorial Sea - Amendments Proposed by Special Rapporteur on basis of Governments Observations on the Draft Provisional Articles adopted at the Sixth Session the International Law Commission

Topic:
Law of the sea - régime of the territorial sea

Extract from the Yearbook of the International Law Commission:-
1955 , vol. II

*Downloaded from the web site of the International Law Commission
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

RÉGIME OF THE TERRITORIAL SEA

DOCUMENT A/CN.4/93

Amendements proposés par M. J. P. A. François, rapporteur spécial sur la base des observations des gouvernements au projet d'articles provisoires adopté par la Commission à sa sixième session

[Texte original en français]

[16 mai 1955]

Articles 1^{er} et 2

L'article 2 deviendra le second alinéa de l'article premier, et le second alinéa de l'article premier deviendra l'article 2, en commençant par les mots :

« La souveraineté, prévue à l'article premier, s'exerce, etc. »

Article 3

Texte proposé :

« La largeur de la mer territoriale est de 3 milles marins à partir de la ligne de base de cette mer.

« Dans des cas spéciaux, pour des raisons notamment d'ordre historique ou géographique, l'État riverain aura le droit d'étendre la mer territoriale jusqu'à une limite, approuvée par l'organe international, à créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et chargé de s'occuper des questions relatives au droit maritime international, qui lui seraient attribuées. »

Article 4

La dernière phrase sera supprimée.

Article 5

Au premier alinéa :

a) Supprimer le premier mot : « Exceptionnellement. »

b) Insérer, dans la sixième ligne, avant le mot « îles », le mot « nombreuses ».

Au deuxième alinéa :

a) L'article commencera comme suit :

« En règle générale et sauf modification approuvée dans des cas spéciaux pour des raisons notamment d'ordre historique ou géographique par l'organe international prévu à l'article 3, la longueur maximum, etc. »

b) Remplacer les mots « fonds affleurant à basse mer » par « rochers couvrants et découvrants ou des fonds couvrants et découvrants ».

Article 7

Texte proposé :

« BAIES

« 1. Les eaux d'une baie seront considérées comme eaux intérieures si la ligne tirée en travers de l'ouverture n'excède pas 10 milles à partir de la laisse de basse mer.

« 2. On entend par « baie », au sens de l'alinéa 1^{er}, une échancrure dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie du demi-cercle ayant comme diamètre la ligne tirée entre les points limitant l'entrée de l'échancrure. Si la baie a plus d'une entrée, le demi-cercle sera tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant toutes ces entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une baie sera comprise dans la superficie totale de celle-ci.

« 3. Si, par suite de la présence d'îles, une baie comporte plusieurs entrées, des lignes de démarcation pourront être tracées fermant ces ouvertures pourvu qu'aucune de ces lignes n'excède une longueur de 5 milles, à l'exception d'une d'entre elles qui pourra atteindre 10 milles.

« 4. Si l'entrée de la baie dépasse une largeur de 10 milles, la ligne de démarcation sera tracée à l'intérieur de la baie à l'endroit où la largeur de celle-ci n'excède pas 10 milles. Au cas où plusieurs lignes d'une longueur de 10 milles pourront être tracées, on choisira la ligne enfermant dans la baie la superficie d'eau la plus grande.

« 5. La disposition de l'alinéa 4 ne s'appliquera pas aux baies dites « historiques », ni dans les cas où le système des lignes de base droites, prévu par l'article 5, est applicable. »

(Comparer avec l'article 8 du troisième rapport du rapporteur spécial [document A/CN.4/77].)

Article 9

a) A la première ligne : insérer le mot « effectivement » après le mot « servent ».

b) Au lieu de « qui sont situées » lire : « qui autrement seraient situées ».

c) Ajouter un nouvel alinéa :

« Cette extension de la mer territoriale n'augmentera pas l'étendue des eaux intérieures. »

Article 10

Ajouter un second alinéa :

« Quand la distance de l'île de la côte ne dépasse que légèrement le double de la largeur de la mer territoriale, la limite de la mer territoriale sera mesurée à partir de la ligne de base de la côte extérieure de l'île. »

Article 11

Texte proposé :

« GROUPE D'ÎLES

« 1. Un minimum de trois îles sera considéré comme un groupe d'îles au sens juridique du terme, à condition qu'elles renferment une portion de la mer, lorsqu'elles sont reliées par des lignes droites n'ayant pas plus de 5 milles de longueur, à l'exception d'une d'entre elles qui pourra atteindre une longueur de 10 milles.

« 2. Les lignes droites prévues au premier alinéa formeront les lignes de base pour la détermination de la mer territoriale; les eaux renfermées par ces lignes de base et les îles seront considérées comme eaux intérieures.

« 3. Un groupe d'îles peut également être formé par un chapelet d'îles en conjonction avec une partie de la ligne côtière continentale. Les règles prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article seront alors applicables. »

(Comparer avec l'article 12 du troisième rapport du rapporteur spécial [document A/CN.4/77].)

Article 12

Modifier le texte comme suit :

« Les rochers couvrants et découvrants et les fonds couvrants et découvrants se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale, délimitée à partir du continent ou d'une île, pourront servir de points de départ pour l'extension de la mer territoriale. »

Article 14

Texte proposé :

« DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE A L'EMBOUCHURE D'UN FLEUVE

« 1. Si un fleuve se jette dans la mer sans estuaire, les eaux du fleuve constituent des eaux intérieures jusqu'à une ligne tirée de cap en cap à travers l'embouchure.

« 2. Si le fleuve se jette dans la mer par un estuaire, les règles applicables aux baies s'appliquent à cet estuaire. »

(Comparer avec l'article 15 du troisième rapport du rapporteur spécial [document A/CN.4/77].)

Article 15

a) Remplacer les mots « du double de la largeur de la mer territoriale » par les mots : « à l'étendue des zones de la mer territoriale adjacentes aux deux côtes »*.

b) Entre les mots « des » et « lignes de base » on pourrait insérer les mots : « points les plus proches des ».

c) Ajouter comme second alinéa :

« La ligne sera tracée sur les cartes de service à grande échelle. »

Article 16

a) Entre les mots « des » et « lignes de base » on pourrait insérer les mots : « points les plus proches des ».

b) Ajouter comme second alinéa :

« La ligne sera tracée sur les cartes de service à grande échelle. »

Article 17

a) Modifier le titre « Droits de passage » en « Droit de passage inoffensif en temps de paix ». Ajouter après, comme sous-titre, « Règles générales ».

b) Remplacer le titre « Signification du droit de passage » par « Signification du passage inoffensif ».

c) L'alinéa 2 de l'article 17 sera modifié comme suit :

« Le passage est inoffensif si le navire utilise la mer territoriale sans commettre un acte contraire aux lois et dispositions édictées par l'État riverain conformément aux présents articles et aux autres règles du droit international. »

Article 20

a) Au premier alinéa : remplacer les mots « à ceux de ses autres intérêts que l'existence d'une mer territoriale a pour but de sauvegarder » par « à ceux de ses autres intérêts que le présent règlement et les autres règles de droit international l'autorisent à sauvegarder ».

b) Ajouter un troisième alinéa :

« Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être entravé dans les détroits qui servent aux fins de la navigation internationale à mettre en communication deux parties de la haute mer. »

Article 21

Ajouter un alinéa e) : « Tout levé hydrographique. »
Après l'article 21, insérer comme titre :

« SECTION A

« NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES DE GUERRE

Article 24

a) Le texte du premier alinéa sera mis en harmonie avec celui de la Convention de Bruxelles de 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer pour l'exercice de la compétence civile.

* Dans le commentaire, on pourrait faire observer :

« Parmi les circonstances spéciales, prévues par l'article, on pourra comprendre les cas où deux États, tout en se conformant à la présente réglementation, ont accepté une étendue divergente pour la mer territoriale. Il semble impossible de donner des règles généralement applicables dans des cas pareils. »

b) Au second alinéa les mots « qui se trouve dans ses eaux intérieures ou » seront supprimés.

Article 26

L'article sera modifié comme suit :

« 1. Sous réserve de l'observation des dispositions des articles 17-21, les navires de guerre jouiront du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. En règle générale, ils n'auront pas besoin d'une autorisation ou notification préalable. Une pareille autorisation ou notification pourra toutefois être prescrite

pour certaines parties de la mer territoriale, ou dans des temps de crise, afin de sauvegarder les intérêts militaires de l'État, pourvu que le passage dans les détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de la haute mer ne soit pas entravé.

« 2. Les navires de guerre sous-marins ont l'obligation de passer en surface. »

Article 27

Le premier alinéa sera supprimé.